

DECRET D/2021/.....²⁵³/PRG/SGG

Portant mesures restrictives complémentaires d'application
du Décret D/2021/240/PRG/SGG portant prorogation de l'état
d'urgence sanitaire en République de Guinée

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en son article 69,76 alinéa 1, 2, 3 et 80 ;

Vu la Loi L/2021/0027/AN du 05 juillet 2021 portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi,

Vu l'ordonnance O/2021/002/PRG/SGG du 23 Juillet 2021 portant autorisation de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République de Guinée ;

Vu le décret D/2021/239/PRG/SGG du 23 Juillet 2021 portant promulgation de l'ordonnance O /002/2021/PRG/SGG du 23 Juillet 2021 ;

Vu le Décret D/2021/240/PRG/SGG du 23 Juillet 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du Territoire National.

DECRETE

Article premier : En application de l'état d'urgence sanitaire en vigueur sur l'ensemble du territoire national et en raison de l'évolution préoccupante des données épidémiologiques de la Covid 19 dans la sous-région ouest africaine en général et en République de Guinée en particulier dans ses variants Delta, Alpha, Beta, Gamma et Eta les mesures restrictives complémentaires d'application définies ci-après entre en vigueur à compter de ce jour :

2. Le port des bavettes est obligatoire dans les lieux publics ;
3. Le respect de la distanciation sociale est de rigueur ;
4. Le lavage des mains est obligatoire ;
5. Le contrôle sanitaire est renforcé dans les points d'entrée des zones minières avec la présentation des test PCR ou carte de vaccination ;
6. Les regroupements de plus 50 personnes pour raisons de cérémonies notamment les mariages, baptêmes et funérailles sont interdits ;
7. Le respect rigoureux des mesures barrières dans les lieux de cultes doit être observé ;
8. Le transfert de corps testé positif à la Covid 19 est interdite ;
9. Le contrôle sanitaire avec présentation des documents de test négatif de PCR ou de vaccination est imposé pour les voyageurs inter urbain à la rentrée et sortie de toutes les préfectures ;
10. Le contrôle sanitaire en vigueur pour les lieux de loisirs (hôtel, restaurants et bars est maintenu ;
11. Obligation est faite aux structures privées d'effectuer des tests de diagnostics en collaboration avec l'ANSS pour tout cas de positivité détecté en leur sein ;
12. L'ensemble de la population est invité à se faire vacciner contre la Covid 19 sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Les mesures barrières ci-dessus éditées restent valable pour toutes les préfectures.

situation épidémiologique de la Covid 19 dans les préfectures de Beyla, Boffa, Boké, Coyah, Dabola, Dubreka, Forecariah, Fria, Kindia, Koubia, Koundara, Labé, Macenta, Mamou, N'zéréloré, Pita, Tougué, Yomou, Kankan, Lelouma, Mali et les cinq communes de Conakry.

Article 3 : Le non-respect des mesures édictées ci-dessus expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les Ministères en charge de la Défense Nationale de la Sécurité et de la Protection Civile, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, des Transports, de la Jeunesse, de la Culture, des Sports, de l'Hôtellerie et du Tourisme, des affaires religieuses sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution rigoureuse du présent décret.

Article 5 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le

05 AOÛT 2021

2021



Professeur Alpha CONDE